

# Fiche de procédure

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) <a href="#">2008/0186(AVC)</a>	Procédure terminée
Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes	
Modification Règlement (EC) No 1083/2006 <a href="#">2004/0163(AVC)</a>	
Sujet	
4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	
4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	
4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional		10/09/2008
		PSE <a href="#">ARNAOUTAKIS Stavros</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		06/10/2008
		PSE <a href="#">ANDERSSON Jan</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2917</a>	18/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	HÜBNER Danuta	

Evénements clés			
15/09/2008	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2008)0558</a>	Résumé
27/10/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">13874/2008</a>	Résumé
17/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
04/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0477/2008</a>	
15/12/2008	Débat en plénière		

16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0605/2008</a>	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0186(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 <a href="#">2004/0163(AVC)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/6/67075

### Portail de documentation

Proposition législative initiale		<a href="#">COM(2008)0558</a>	15/09/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE412.353</a>	26/09/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1684/2008</a>	23/10/2008	ESC	
Document de base législatif		<a href="#">13874/2008</a>	27/10/2008	CSL	Résumé
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE414.260</a>	02/12/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0477/2008</a>	04/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0605/2008</a>	16/12/2008	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2008/1341](#)  
[JO L 348 24.12.2008, p. 0019](#) Résumé

## Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : parmi les nouvelles règles de gestion financière arrêtées par le règlement n° 1083/2006 figurent les dispositions relatives à la contribution financière des Fonds (Titre V), et notamment celles relatives aux projets générateurs de recettes (article 55).

Aux termes de l'article 55 dudit règlement, on entend par « projet générateur de recettes » toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement.

Les dispositions de l'article 55 du Règlement n° 1083/2006 ne semblent pas adaptées aux projets cofinancés par le Fonds Social Européen (FSE) qui finance essentiellement des opérations immatérielles et non des infrastructures (inéligibles). Peu de projets génèrent des recettes et le plus souvent, seulement pendant la phase d'exécution de l'opération. Par ailleurs, dans le cas des petites opérations cofinancées par le FEDER/Fonds de cohésion ou des opérations cofinancées FSE, les modalités de suivi à respecter - les recettes peuvent être prises en compte jusqu'à trois ans après la clôture du programme opérationnel - apparaissent comme une charge administrative disproportionnée par rapport aux montants en jeu et comme un important facteur de risque dans l'exécution des programmes.

La Commission propose donc de procéder à une modification du seul paragraphe 5 de l'article 55, le reste des dispositions du règlement 1083/2006 demeurant inchangé. Cette modification consiste à remplacer la disposition relative à la proportionnalité pour le suivi des petites opérations (coût total inférieur à 200.000 EUR) par la non application des dispositions de l'article 55 aux opérations cofinancées par le FSE et aux opérations cofinancées par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros. Par ailleurs, il est proposé de rendre cette disposition applicable de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> août 2006.

## Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes

---

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : parmi les nouvelles règles de gestion financière arrêtées par le règlement n° 1083/2006 figurent les dispositions relatives à la contribution financière des Fonds (Titre V), et notamment celles relatives aux projets générateurs de recettes (article 55).

Plusieurs difficultés ont été mises en évidence pour la mise en application des dispositions de l'article 55, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil dont une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les opérations cofinancées par le Fonds social européen et pour les petites opérations financées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion.

Ces difficultés peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur le rythme de gestion des opérations, notamment pour des projets dans des domaines correspondant aux priorités communautaires comme l'environnement, l'inclusion sociale, la recherche, l'innovation ou l'énergie, et sur la charge administrative. L'article 55 devrait donc être simplifié.

Aux termes de la proposition, les paragraphes 1 à 4 de l'article 55 du règlement (EC) n° 1083/2006 ne doivent s'appliquer qu'aux opérations cofinancées par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million d'EUR.

Le règlement sera applicable rétroactivement, à partir du 1<sup>er</sup> août 2006, à toute opération bénéficiant d'une intervention des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion au cours de la période de programmation 2007-2013.

## Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes

---

En adoptant le rapport de M. Stavros ARNAOUTAKIS (PSE, EL), la commission du développement régional recommande que le Parlement européen donne son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

## Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes

---

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 25 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative donnant son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Stavros ARNAOUTAKIS (PSE, EL), au nom de la commission du développement régional.

## Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes

---

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1341/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

CONTENU : ce règlement a pour objectif de modifier, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes, le règlement 1083/2006, en limitant son application aux opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million EUR.

Plusieurs difficultés ont été mises en évidence pour la mise en application des dispositions de l'article 55, dont une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les opérations cofinancées par le Fonds social européen et pour les petites opérations financées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion. Ces difficultés peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur le rythme de gestion des opérations, notamment pour des projets dans des domaines correspondant aux priorités communautaires comme l'environnement, l'inclusion sociale, la recherche, l'innovation ou l'énergie, et sur la charge administrative.

L'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil doit donc être simplifié.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/12/2008.

APPLICATION : à partir du 01/08/2006 à toute opération bénéficiant d'une intervention des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion au cours de la période de programmation 2007-2013.